

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.12

12^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

tion du représentant du Brésil supprimerait la contradiction. Si le représentant du Royaume-Uni ne l'accepte pas, il propose que les deux phrases fassent l'objet d'un vote séparé.

55. M. EVANS (Royaume-Uni) accepte les suggestions des représentants du Brésil et de la Yougoslavie et se déclare d'accord pour que le Comité de rédaction revise le texte de son amendement. En réponse au représentant d'Israël, il dit que la définition des archives consulaires semble trop étroite; il vaut mieux ne pas définir les mots (comme dans la Convention sur les relations diplomatiques) que d'inclure une définition incomplète.

56. M. ANGHEL (Roumanie) propose que les deux phrases de l'amendement du Royaume-Uni soient mises aux voix séparément.

57. M. KANEMATSU (Japon) retire son amendement en faveur de celui du Royaume-Uni.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition commune des Pays-Bas et de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.14) tendant à supprimer les mots « et documents ».

Par 35 voix contre 7, avec 17 abstentions, cette proposition est rejetée.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.39) modifiée par l'inclusion des mots « et documents » après le mot « archives ».

Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni est approuvée.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la seconde phrase de l'amendement du Royaume-Uni, étant entendu que, si elle est adoptée, elle sera révisée par le Comité de rédaction.

Par 22 voix contre 21, avec 19 abstentions, la seconde phrase de l'amendement du Royaume-Uni est rejetée.

61. M. NALL (Israël) a voté pour l'amendement en considérant que la définition des archives consulaires à l'article premier serait supprimée, mais que si elle était maintenue, le Comité de rédaction apporterait au texte les corrections nécessaires.

62. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a ainsi adopté l'article 32 modifié selon la première phrase de la proposition du Royaume-Uni.

ARTICLE 33 (Facilités accordées au consulat pour son activité)

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 33 et signale qu'il ne comporte pas d'amendement.

64. M. UNAT (Turquie) attire l'attention sur une divergence entre le titre et le texte de l'article.

65. M. HEUMAN (France) fait observer que l'article manque de fond. La Commission du droit international elle-même, au paragraphe 2 de son commentaire, a dit qu'il est difficile de définir quelles peuvent être les faci-

lités visées par cet article. Il propose qu'on le supprime et qu'on le remplace par une mention du titre du chapitre II. Lorsque la Commission viendra à discuter le titre du chapitre II, elle pourra alors examiner si le mot « facilités » a un sens et s'il convient de le maintenir.

66. M. SHITTA-BEY (Nigéria) pense que, puisque la première Commission discute les fonctions consulaires à l'article 5, les mots suivants devraient être insérés à la fin de l'article 33: « dans la mesure où celles-ci sont permises aux termes de l'article 5 ».

La séance est levée à 18 h. 5.

DOUZIÈME SÉANCE

Mercredi 13 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adoptés par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 33 (Facilités accordées au consulat pour son activité) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 33 et des deux amendements oraux présentés par la France et la Nigéria ¹.

2. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne croit pas que l'article 33 soit sans utilité pratique; une clause de ce genre figure en effet dans divers accords bilatéraux. L'article 15 du projet de Harvard établit aussi que l'Etat de résidence doit respecter et protéger l'exercice des fonctions consulaires ². Quant à l'amendement de la Nigéria, il n'apporte rien de nouveau; il renvoie à l'article 5 qui n'a pas encore été adopté par la Première Commission. Si l'amendement est maintenu, la délégation de la RSS de Biélorussie demandera qu'on vote séparément sur le texte de la Commission et sur l'amendement de la Nigéria. Elle présente toutefois oralement un amendement de forme tendant à substituer les mots « collaboration prêtée au consulat » aux mots « facilités accordées au consulat ».

3. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) propose oralement un amendement tendant à donner à l'article 33 le libellé suivant: « L'Etat de résidence accorde les facilités indispensables pour l'installation du consulat et l'accomplissement de ses fonctions. » Il lui semble en effet qu'il y a deux points distincts: l'installation, c'est-à-dire l'acquisition de locaux, par exemple, et l'accomplissement des fonctions proprement dites, qui suppose l'inviolabilité des locaux, par exemple.

¹ Voir le compte rendu de la 11^e séance, par. 65 et 66.

² Harvard Law School, *Research in International Law*, II, *The Legal Position and Functions of Consuls* (Cambridge, Mass., 1932).

4. M. LEVI (Yougoslavie) est d'avis qu'il convient de maintenir l'article 33 en y apportant quelques modifications de forme et de remplacer les mots « toutes facilités » par les mots « les facilités indispensables », comme l'a proposé le représentant de l'Equateur.

5. M. NWOGU (Nigéria), se référant au paragraphe 2 du commentaire, souligne la difficulté que présente la définition du terme « facilités »; c'est pourquoi l'amendement de sa délégation renvoyait à l'article 5.

6. M. HARASZTI (Hongrie) fait observer que l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 contient une disposition analogue à celle de l'article 33. On pourrait déduire de sa suppression dans la présente Convention que l'Etat de résidence pourrait adopter une attitude différente à l'égard des consulats et des ambassades. Il préférerait donc voir conserver le texte présenté par la Commission du droit international.

7. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) ne peut pas accepter la suppression de l'article 33, qui lui paraît nécessaire. La Convention peut très bien comprendre à la fois des dispositions de caractère général et des dispositions de caractère concret. En outre, il ne devrait pas y avoir sur ce point de différence entre le présent texte et celui de la Convention de 1961, qui contient à l'article 25 une disposition semblable.

8. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense, comme le représentant de la Hongrie, qu'il conviendrait d'adopter le texte de la Commission du droit international. Toutefois, il se demande si l'article 33 est bien à sa place et s'il ne devrait pas figurer plus haut dans la même section, ou encore après l'article 5; il suggère de laisser au Comité de rédaction le soin d'en décider.

9. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) s'associe au représentant de la République fédérale d'Allemagne, à la fois pour approuver le texte de la Commission du droit international et pour demander que l'article soit placé à un endroit plus approprié.

10. M. HEUMAN (France) constate que sa proposition de suppression de l'article ne recueille guère d'appui. Il la retire.

11. Quant aux amendements présentés, celui de la RSS de Biélorussie tendant à introduire dans le texte la notion de coopération paraît excellent. Au contraire, la proposition de la Nigéria lui paraît dangereuse; l'article 5 contient en effet une énumération des fonctions consulaires qui est forcément incomplète. Or le texte élaboré par la Commission contient le mot « notamment » qui permet d'éviter ce danger. Si la Commission acceptait l'amendement de la Nigéria, elle risquerait de paralyser l'action des consulats. La délégation de la France, ne pourra pas voter pour l'amendement de la Nigéria, ni même s'abstenir. Quant à la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant la place à attribuer à l'article 33, le représentant de la France estime que c'est au chapitre II, relatif aux facilités, privilèges et immunités, qu'il convient de le placer.

12. M. NWOGU (Nigéria), reconnaissant que l'examen de l'article 5 n'est pas terminé, retire son amendement.

13. M. MARESCA (Italie) pense qu'il s'agit non pas de tolérer la présence des consulats mais bien de les aider le plus possible et que l'article 33 doit donc être maintenu tel que l'a rédigé la Commission du droit international, afin d'éviter toute restriction.

14. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que sa proposition tendant à remplacer les mots « facilités accordées » par les mots « collaboration prêtée » s'appliquait au titre même de l'article; il est disposé à retirer sa proposition afin de faciliter le travail de la Commission.

15. MM. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) sont d'avis qu'il appartient au Comité de rédaction de décider de l'énoncé des titres.

16. M. SPYRIDAKIS (Grèce) se prononce en faveur de l'article 33 tel que l'avait rédigé la Commission du droit international.

Par 30 voix contre 14, avec 21 abstentions, l'amendement verbal de l'Equateur est rejeté.

Par 61 voix contre une, avec 6 abstentions, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34 (Liberté de mouvement)

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier le projet d'article 34 ainsi que les deux amendements qui s'y rapportent, l'un présenté par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.72), l'autre par la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.99).

18. M. WOODBERRY (Australie) dit que l'article 34 doit garantir que le consulat ne sera pas gêné dans ses travaux; c'est dans cet esprit que sa délégation a présenté son amendement. Il pense qu'il est préférable de viser la liberté de mouvement dans la circonscription consulaire plutôt que la liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat de résidence. En outre, il craint que le terme « assure » ne soit de nature à imposer des obligations excessives à l'Etat de résidence et il propose de le remplacer par le mot « accorde ».

19. M. ANGHEL (Roumanie) juge acceptable le texte de la Commission du droit international et votera en sa faveur, à condition que le terme « assure » soit modifié comme l'a proposé le représentant de l'Australie. L'emploi du mot « assure » pourrait en effet rendre difficile l'application de ce texte, parce que ce terme suggère l'idée d'une activité positive de la part de l'Etat de résidence, c'est-à-dire une obligation de faire. Or, l'Etat de résidence peut s'engager seulement à accorder la liberté de déplacement sur son territoire, mais il ne peut s'engager à fournir les moyens de mettre effectivement en œuvre ce droit.

20. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) juge acceptable le texte original modifié par l'amendement de la Roumanie (L.99) et par la première partie de l'amen-

dement de l'Australie (L.72), mais la deuxième partie de ce dernier amendement lui paraît superflue.

21. M. KHOSLA (Inde) se prononce en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international pour l'article 34. Il ne peut accepter l'amendement de la Roumanie ni la première partie de l'amendement de l'Australie mais ne voit pas d'objection à élever contre la deuxième partie de ce dernier amendement.

22. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) ne partage pas l'opinion du représentant de l'Australie au sujet des « circonscriptions consulaires », car un consul doit avoir en toutes circonstances le droit de se mettre en relation avec son ambassadeur qui peut se trouver hors de sa circonscription. C'est pourquoi il préférerait voir maintenir le texte de la Commission du droit international.

23. M. LEVI (Yougoslavie) préfère également le texte original et ne pourra voter ni l'amendement de la Roumanie, ni l'amendement de l'Australie.

24. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues que vient d'exprimer le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

25. M. LEE (Canada) fait siennes les idées exposées par les représentants de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de la Yougoslavie et rappelle que la Commission du droit international, après examen, a repoussé l'idée d'apporter des restrictions à l'article 34.

26. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) propose de modifier l'amendement de l'Australie (L.72) par un sous-amendement tendant à y remplacer les mots « dans leur circonscription consulaire » par les mots « dans l'exercice de leurs fonctions consulaires ».

27. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) rappelle que l'article 35 a déjà donné lieu à de longs débats à la Commission du droit international³. Il ne peut accepter de disposition restrictive en la matière.

28. M. MARESCA (Italie) fait observer que les possibilités de déplacement du consul ne se limitent pas à sa circonscription. Il doit pouvoir se rendre dans la capitale pour prendre contact avec le chef de la mission diplomatique et dans les circonscriptions voisines pour s'entretenir avec les autres consuls. Il ne s'agit pas d'une permission que l'Etat de résidence peut accorder au consul, mais d'un droit. La délégation italienne se prononcera donc en faveur du projet d'article 34 présenté par la Commission du droit international.

29. M. HEUMAN (France) se prononce contre les amendements de la Roumanie (L.99) et de l'Australie (L.72). En revanche, le sous-amendement présenté oralement par la délégation des Pays-Bas à l'amendement de l'Australie lui paraît acceptable. D'un simple point de vue de méthode, l'article 34 aurait sa place mieux indiquée à la section II du chapitre II,

mais il s'agit là d'un point à trancher par le Comité de rédaction.

30. Le représentant de la France estime qu'il y a lieu, pendant la discussion de l'article 34, d'évoquer l'article 70 (Non-discrimination). La Convention de Vienne de 1961 stipule, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 47, que « ne seront pas considérés comme discriminatoires : a) le fait, pour l'Etat accréditaire, d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant; ... ». Le moment venu, la France présentera *mutatis mutandis* un amendement dans le même sens à la Convention sur les relations consulaires. Si un tel texte n'était pas adopté, le Gouvernement français interpréterait l'article 34 dans l'esprit de l'alinéa a), paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de 1961 et se réserverait le droit, si une puissance restreint la liberté de communication et de déplacement, d'appliquer le même traitement aux membres des consulats de cette puissance. Le représentant de la France demande que sa déclaration soit inscrite au procès-verbal de la séance. Sous cette réserve, sa délégation votera en faveur du projet d'article 34.

31. M. AJA ESPIL (Argentine) considère que si l'on remplaçait le mot « assure » par le mot « accorde » comme il est proposé dans l'amendement de l'Australie, on supprimerait un droit pour ne laisser subsister qu'une simple faculté qui dépendrait du bon vouloir de l'Etat de résidence. Dans ces conditions, la délégation de l'Argentine votera contre les amendements présentés au projet d'article 34.

32. M. WOODBERRY (Australie) accepte que son amendement soit modifié par le sous-amendement des Pays-Bas.

33. M. ADDAI (Ghana) partage les vues du représentant de la République fédérale d'Allemagne et considère que le mot « assure » est conforme au principe inscrit à l'article 33. Sa délégation n'accepte donc pas l'amendement de l'Australie.

34. M. SPYRIDAKIS (Grèce) estime qu'une liberté complète de déplacement et de circulation doit être garantie aux membres du consulat et il votera pour le texte présenté par la Commission du droit international.

35. M. ZEILINGER (Costa Rica) se prononce lui aussi en faveur du projet d'article, mais il voudrait savoir si les mots « sur son territoire » concernent le territoire de l'Etat de résidence.

36. Le PRÉSIDENT répond qu'il s'agit effectivement du territoire de l'Etat de résidence.

37. M. RUSSELL (Royaume-Uni) pense que le mot « assure » implique une obligation trop précise à la charge de l'Etat de résidence, et que le mot « accorde » correspond mieux à l'idée à exprimer. L'emploi de ce dernier terme n'implique nullement que le consul doive demander une autorisation pour pouvoir se déplacer. En ce qui concerne le second amendement, les arguments développés par le représentant de l'Aus-

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960 vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 60.V.1, vol. I), 531^e, 532^e et 572^e séances.

tralie semblent tout à fait pertinents, surtout l'argument selon lequel cet article ne concerne pas les déplacements à titre privé, mais les déplacements effectués pour l'accomplissement des fonctions consulaires. M. Russel ne pense pas que l'amendement proposé serait incompatible avec le nouvel article à insérer entre les articles 4 et 5. Les dispositions du nouvel article constituent une mesure d'exception qui prévoit l'exercice des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire, dans des circonstances particulières et avec le consentement de l'Etat de résidence, consentement qui, dans ces circonstances, implique automatiquement le droit pour le consul de se déplacer. M. Russel est donc en faveur de l'amendement de l'Australie, modifié par le sous-amendement proposé par les Pays-Bas.

38. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le paragraphe a) de l'amendement de l'Australie est identique à l'amendement de la Roumanie. Dans la version russe tout au moins, le mot qui correspond à « accorder » exprime le principe d'une façon plus claire. En revanche, le point b) de l'amendement de l'Australie ne paraît pas acceptable.

39. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) rappelle, à propos de la déclaration du représentant de la France, que la République fédérale a déposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.44) à l'article 70 aux termes duquel le texte de cet article serait repris de l'article 47 de la Convention de 1961.

40. M. TOURE (Guinée) estime que le mot « accorde » serait plus clair que le mot « assure » et il ne voit pas que le consul aurait à demander une autorisation; toutefois, le consul doit prévenir de son intention de se déplacer le Ministère des affaires étrangères qui prend des mesures pour assurer sa sécurité.

41. M. VRANKEN (Belgique) se prononce en faveur de l'amendement de la Roumanie et de celui de l'Australie modifié par le sous-amendement des Pays-Bas. Il demande que ses réserves, qui sont les mêmes que celles formulées par le représentant de la France, figurent au procès-verbal.

42. M. MOLITOR (Luxembourg) juge que le sous-amendement des Pays-Bas apporte une précision utile.

43. M. LEVI (Yougoslavie) ne pense pas que les amendements de l'Australie et de la Roumanie proposent des modifications très importantes. Si la Commission approuve le projet d'article 34, il n'y a aucune raison de croire que l'Etat de résidence sera tenu de procurer aux membres du consulat des moyens de transport.

44. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) propose pour l'article 34 un texte de compromis dans lequel ne figureraient ni le mot « accorde », ni le mot « assure ». Le libellé de l'article serait le suivant: « Sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, tous les membres

du consulat jouissent de la liberté de déplacement et de circulation dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. »

45. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) et M. UNAT (Turquie) demandent qu'il soit consigné au procès-verbal que leurs délégations expriment les mêmes réserves que les représentants de la France et de la Belgique.

46. M. VON NUMERS (Finlande) rappelle que l'article correspondant de la Convention de 1961 (article 26) contient le mot « assure » il pense qu'il n'est pas souhaitable que l'on adopte une formule différente dans le texte de la Convention sur les relations consulaires. Il votera donc pour le projet d'article.

47. M. MORGAN (Libéria) se prononce en faveur du projet d'article 34.

48. M. NWOGU (Nigéria) pense que l'amendement présenté oralement par la délégation de la Fédération de Malaisie constitue une heureuse formule de compromis et, en cas de vote, il se prononcera en sa faveur.

49. M. MARESCA (Italie) estime que la proposition de la délégation des Pays-Bas améliorerait le texte si elle le complétait mais qu'elle apporterait une restriction si elle tendait à supprimer les mots « sur son territoire ».

50. M. ANGHEL (Roumanie) accepterait que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

51. M. WOODBERRY (Australie) annonce que sa délégation a décidé de retirer son amendement (L.72) et d'appuyer la proposition faite oralement par le représentant de la Fédération de Malaisie.

52. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de l'Australie ne peut être retiré que si la délégation des Pays-Bas n'insiste pas pour le maintien de son sous-amendement.

53. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) répond que si la délégation de l'Australie désire retirer son amendement il accepte très volontiers de retirer son sous-amendement.

54. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce contre la proposition de la Fédération de Malaisie et pour le maintien du texte proposé par la Commission du droit international.

Par 26 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'amendement verbal de la Fédération de Malaisie est rejeté.

55. M. HEUMAN (France), prenant la parole sur une question d'ordre, s'oppose à ce que le choix entre les mots « accorde » et « assure », qui touchent au fond même de l'article, soit laissé au Comité de rédaction.

56. Le PRÉSIDENT constate que la délégation roumaine a en fait retiré son amendement et qu'en conséquence le seul texte soumis à la Commission est le projet d'article de la Commission du droit international.

57. M. VRANKEN (Belgique) déclare qu'il reprend à son compte l'amendement de la Roumanie et demande qu'il soit mis aux voix.

Par 26 voix contre 21, avec 19 abstentions l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.99) repris par la Belgique, est rejeté.

Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'article 34 est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.

TREIZIÈME SÉANCE

Mercredi 13 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 35 (Liberté de communication)

1. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner paragraphe par paragraphe l'article 35 ainsi que les amendements à cet article¹.

Paragraphe 1

2. Le PRÉSIDENT met en discussion les amendements présentés par la Suisse (L.42), le Japon (L.55), l'Afrique du Sud (L.75) et la Nigéria (L.108).

3. M. SERRA (Suisse) précise que le paragraphe 1 de l'article 35, tel que l'a établi la Commission du droit international, donne aux consulats le droit absolu de faire sans restriction usage de la valise diplomatique ou consulaire et du courrier diplomatique ou consulaire. Ce droit, son gouvernement ne l'estime pas justifié. L'amendement proposé par la Suisse (L.42) soumettrait la liberté de communication à certaines restrictions. Lorsque l'Etat d'envoi a une mission diplomatique dans l'Etat de résidence, les communications du poste consulaire avec le gouvernement et avec les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'Etat d'envoi situés ailleurs que dans l'Etat de résidence devraient être acheminées par la voie de cette mission. Cette restriction à l'emploi de la valise ou du courrier (qu'ils soient diplomatiques ou consulaires) est la meilleure garantie de leur protection. Si l'Etat d'envoi n'a pas de représentant diplomatique dans l'Etat de résidence, le consulat aura le droit d'établir des communications directes, comme prévu au paragraphe 1.

4. Si le paragraphe 1 rédigé par la Commission du droit international était adopté, le Gouvernement suisse ne serait pas disposé à l'appliquer aux consuls honoraires, comme il est prévu à l'article 57.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.15; Suisse, A/CONF.25/C.2/L.42; Japon, A/CONF.25/C.2/L.55; République socialiste soviétique de Biélorussie, A/CONF.25/C.2/L.70; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.25/C.2/L.73; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.75; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.91; Australie, A/CONF.25/C.2/L.92; Italie, A/CONF.25/C.2/L.102; Nigéria, A/CONF.25/C.2/L.108.

5. M. DRAKE (Afrique du Sud) dit que son amendement (L.75) visant à remplacer les mots « libre communication » par les mots « liberté de communication » a pour objet d'éliminer les risques d'ambiguïté qui ont été signalés au cours de la discussion préliminaire. Le libellé du projet pourrait donner à penser qu'il s'agit d'accorder la franchise aux communications, alors que, dans l'esprit de la Commission du droit international, il s'agit d'une communication sans restrictions mais soumise aux taxes appliquées normalement par l'Etat de résidence. Il propose de renvoyer le paragraphe au Comité de rédaction.

6. M. SHITTA-BEY (Nigéria) dit que son amendement (L.108), tendant à remplacer la dernière phrase du paragraphe 1 par : « Toutefois, le consulat ne peut pas installer ni utiliser un poste émetteur de radio si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence » est plus restrictif que le libellé initial. En effet, à son avis, les raisons d'accorder aux consuls l'autorisation de se servir de leurs propres émetteurs sont moins valables que lorsqu'il s'agit de missions diplomatiques. En outre, dans les pays où l'Etat d'envoi a une mission diplomatique, le consulat est placé sous l'autorité de cette mission et peut utiliser pour les communications urgentes l'émetteur de radio prévu au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques. L'installation d'émetteurs dans les consulats priverait l'Etat de résidence de certaines recettes et aggraverait l'encombrement des bandes de fréquence qui sont déjà surchargées. Ces deux facteurs pourraient, en vertu de l'article 55, être considérés comme une immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

7. M. WASZCZUK (Pologne) ne saurait appuyer l'amendement présenté par la Suisse, car il impose des restrictions à la communication directe entre les consulats qui est souvent indispensable aux fonctions consulaires; cette communication directe existe et se développera certainement à l'avenir. Il ne saurait non plus souscrire à l'amendement du Japon (L.55) car si la pratique des courriers consulaires n'est pas encore très répandue, on ne saurait prévoir l'évolution future. Le représentant de la Pologne est favorable au maintien du texte rédigé par la Commission du droit international.

8. M. KANEMATSU (Japon) précise que son amendement (L.55) tendant à supprimer les mots « ou consulaires » après les mots « courriers diplomatiques » est lié à l'amendement japonais au paragraphe 5. Vu le paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international, il pense que les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent à des cas d'espèce et qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 35, ainsi que les articles 40 et 41, garantissent de manière suffisante l'inviolabilité des fonctions consulaires. Le poste de courrier consulaire est tout à fait nouveau, et il n'en résultera que des complications. C'est pourquoi il propose de supprimer aux paragraphes 1 et 5 les mots « courrier consulaire ».

9. Selon M. SPACIL (Tchécoslovaquie), si, à première vue, les amendements proposés au paragraphe 1 semblent constituer un progrès par rapport à la pratique, un examen approfondi révèle qu'il n'en est rien. Comme